

PPG est la seule firme
québécoise membre
indépendant de
Morison KSi



PELLERIN POTVIN GAGNON

SENCRL | COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

Au cœur de votre réussite!

- **Mesures relatives aux entreprises**
- Investissement des entreprises dans les véhicules zéro émission;

Le ministre des Finances, M. Bill Morneau, a présenté le budget fédéral 2019 - 2020. Voici un résumé de certaines mesures fiscales relatives aux entreprises et aux particuliers.

MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES

Investissement des entreprises dans les véhicules zéro émission

Le budget propose d'accorder un taux de déduction pour amortissement (DPA) bonifié temporaire de 100 % la première année à l'égard des véhicules zéro émission admissibles.

Un véhicule zéro émission admissible est :

- un véhicule neuf;
- un véhicule entièrement électrique, un véhicule hybride rechargeable équipé d'une batterie dont la capacité s'élève à au moins 15 kWh ou un véhicule alimenté entièrement à l'hydrogène;
- un véhicule à moteur au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- un véhicule qui aurait été inclus par ailleurs dans les catégories 10, 10.1 ou 16.

Deux nouvelles catégories de DPA seront créées :

- la catégorie 54 pour les véhicules zéro émission qui seraient par ailleurs compris dans la catégorie 10 ou 10.1. Une limite de 55 000 \$ (plus taxes de vente) s'appliquera par véhicule admissible;
- la catégorie 55 pour les véhicules zéro émission qui seraient par ailleurs compris dans la catégorie 16 (camion ou tracteur dont le poids nominal brut dépasse 11 788 kg).

- **Mesures relatives aux entreprises (suite)**

- Investissement des entreprises dans les véhicules zéro émission (suite);

- Programme de la recherche scientifique et du développement expérimental (RS & DE);

- Soutien au journalisme canadien.

Cette mesure s'appliquera aux véhicules zéro émission acquis après le 18 mars 2019 et avant 2028. Le taux de DPA dans l'année d'acquisition sera de 100 % jusqu'en 2023, avec une élimination progressive pour les véhicules zéro émission acquis après 2023 (décrits dans le tableau ci-dessous). Les biens seront réputés acquis dans l'année de leur mise en service.

| Date d'acquisition | DPA bonifiée pour la 1 ^{re} année |
|---------------------|--|
| 19 mars 2019 à 2023 | 100 % |
| 2024 et 2025 | 75 % |
| 2026 et 2027 | 55 % |
| 2028 et suivantes | -- % |

La DPA s'appliquera à tout solde restant, selon la méthode de l'amortissement dégressif, à un taux de 30 % pour la catégorie 54 et de 40 % pour la catégorie 55.

Programme de la recherche scientifique et du développement expérimental (RS & DE)

Les règles sur les activités de recherche scientifique et de développement expérimental prévoient un crédit d'impôt à l'investissement remboursable majoré pour les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) au taux de 35 % sur un maximum de 3 millions de dollars de dépenses admissibles. La limite des dépenses est progressivement éliminée en fonction du revenu imposable et du montant de capital imposable utilisé au Canada du contribuable (et des membres du groupe associé). Le budget de 2019 propose d'abroger le recours au revenu imposable comme facteur contribuant à réduire la limite des dépenses d'une SPCC aux fins du crédit d'impôt à l'investissement majoré.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition se terminant après le 18 mars 2019.

Soutien au journalisme canadien

Trois mesures fiscales visant à soutenir les organisations qui se qualifient d'organisation journalistique canadienne admissible (OJCA) seront introduites et applicables à compter du 1^{er} janvier 2020. Les organisations admissibles pourront s'enregistrer en tant que donateurs reconnus pouvant remettre des reçus officiels de dons. Elles auront droit à un crédit d'impôt remboursable pour la main-d'œuvre d'un maximum de 13 500 \$ par employé et leurs abonnés numériques auront droit à un crédit d'impôt non remboursable pouvant atteindre 75 \$ par année.

Les OJCA devront principalement consacrer leur temps à la production de contenu d'information original et à la couverture de l'actualité, sans se concentrer sur un secteur en particulier. Elles devront en outre employer au moins deux journalistes sans lien de dépendance avec l'organisation et ne pas être engagées de façon significative à la production de contenu faisant la promotion de biens, de services ou d'intérêts d'un groupe. D'autres critères d'admissibilité précis restent à définir.

- **Mesures relatives aux particuliers**

- Crédit canadien pour la formation;
- Instauration de l'Incitatif à l'achat d'une première habitation;
- Régime d'accession à la propriété (RAP);
- Bonification de l'exemption des gains du Supplément de revenu garanti (SRG);

MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS

Crédit canadien pour la formation

Le budget propose d'instaurer l'Allocation canadienne pour la formation dont une des principales composantes sera le nouveau crédit canadien pour la formation, un crédit d'impôt remboursable visant à couvrir jusqu'à la moitié des frais de scolarité, des frais et des droits accessoires et des frais d'examen. Les particuliers admissibles accumuleront un crédit de 250 \$ par année dans un compte théorique jusqu'à un cumulatif maximum de 5 000 \$. Un particulier pourra demander un crédit sur 50 % des dépenses admissibles payées dans une année jusqu'à un maximum du solde du compte théorique à la fin de ladite année.

Cette mesure s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2019.

Instauration de l'Incitatif à l'achat d'une première habitation

La Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) offrirait aux acheteurs d'une première habitation admissibles un prêt hypothécaire avec participation de 10 % de la valeur d'une habitation nouvellement construite ou de 5 % de la valeur d'une habitation existante. L'Incitatif serait offert aux acheteurs d'une première habitation dont le revenu (incluant celui du conjoint) est de moins de 120 000 \$ par année. L'hypothèque assurée du participant ne pourrait pas représenter plus de quatre fois le revenu du ménage annuel du participant.

Plus de renseignements sur l'Incitatif à l'achat d'une première habitation de la SCHL seront publiés plus tard au cours de l'année. Le gouvernement estime que cet incitatif sera opérationnel d'ici septembre 2019.

Régime d'accession à la propriété (RAP)

Le budget propose d'augmenter le plafond de retrait du RAP en le faisant passer de 25 000 \$ à 35 000 \$. Cette mesure s'appliquera à compter de l'année civile 2019 à l'égard des retraits effectués après le 19 mars 2019.

De plus, il ne sera plus interdit à un particulier, après une séparation, de participer au RAP parce qu'il ne respecte pas le critère de l'acheteur d'une première habitation, pourvu qu'il vive séparément de son époux ou conjoint de fait pendant au moins 90 jours en raison de l'échec de leur mariage ou de leur union de fait. Cette modification s'appliquera aux années d'imposition 2020 et suivantes.

Bonification de l'exemption des gains du Supplément de revenu garanti (SRG)

Il est proposé d'instaurer un projet de loi qui bonifierait l'exemption des gains du SRG. La bonification aurait pour effet d'étendre l'admissibilité à l'exemption des gains au revenu tiré d'un travail indépendant et d'offrir une exemption complète ou partielle sur un revenu d'emploi et de travail indépendant annuel jusqu'à 15 000 \$ pour chaque bénéficiaire du SRG ou de l'Allocation ainsi que pour leur conjoint.

Ces mesures s'appliqueront à compter de l'année de prestation de juillet 2020 à juillet 2021.

▪ **Mesures relatives aux particuliers**

- Mesures visant les taxes de vente et d'accise.

Mesures visant les taxes de vente et d'accise

Le budget 2019 comporte certaines propositions liées à la TPS/TVH dans le secteur médical, notamment :

- d'ajouter les podiatres et les podologues à la liste de praticiens dont l'ordonnance permet la fourniture détaxée d'appareils pour les soins des pieds;
- d'exonérer la TPS/TVH pour la fourniture de services de soins de santé multidisciplinaires. L'exonération s'appliquera à un service rendu par une équipe de professionnels de la santé, comme des médecins, des physiothérapeutes et des ergothérapeutes, dont les services sont exonérés de la TPS/TVH lorsqu'ils sont fournis séparément. L'exonération s'appliquera à condition que la totalité ou la presque totalité du service, habituellement au moins 90 %, soit rendue par de tels professionnels de la santé qui agissent dans l'exercice de leurs professions.

Ces mesures s'appliqueront aux fournitures effectuées après le 19 mars 2019.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute question de nature fiscale, financière, comptable ou légale concernant la présente ou pour tout autre sujet.

***Par Jacques Trudeau, CPA, CA, associé, département de fiscalité
jtrudeau@ppgca.com***

***Par Carl Houle, MBA, CPA auditeur, CA, département de fiscalité
choule@ppgca.com***

